

## Arrêté portant réglementation de la vitesse sur la Route Départementale n°9 (RD9) du PR 4 + 482 au PR 7 + 047

Nous, Gérard LABORDERIE, Maire de Magné

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles L411-1, L411-6, et R413-1 ;

**Vu** les arrêtés du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroute ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifié et notamment le livre I – 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription ;

**Considérant** que le Maire dispose des pouvoirs de police pour fixer les règles de circulation sur les voies communales et départementales dans l'agglomération de Magné ;

**Considérant** qu'il est nécessaire d'apaiser la circulation au regard des activités commerciales du lieu-dit « Sevreau » et du centre-ville de l'agglomération de Magné ;

**Considérant** que les caractéristiques géométriques de la voie sont réduites dans la zone 30 et que la courbe au niveau du pont dit « Sevreau », est de nature à provoquer une perte de visibilité pour les automobilistes ;

**Considérant** qu'il convient pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse à 30 km/h au lieu-dit « Sevreau » et de conserver la zone 30 dans le centre-ville de l'agglomération de Magné ;

### Arrêtons

**Article 1 :** La vitesse maximale autorisée est fixée à 50 km/h dans l'agglomération de Magné sur la route départementale n°9 du PR4+482 au PR 7+047 dans les deux sens de circulation.

La vitesse maximale autorisée des véhicules est ponctuellement fixée à 30 km/h sur la route départementale n°9 du PR 4+545 au PR 4+760 dans les deux sens de circulation au lieu-dit « Sevreau » ainsi que dans la zone 30 définie du PR5+700 au PR6+328 dans le centre-ville.

**Article 2 :** Tous les véhicules devront respecter les limitations de vitesse définies à l'article 1. Ces dispositions seront applicables dès que la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la commune de Magné.

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées. Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur ainsi que le jour de la mise en place de la signalisation qui portera à la connaissance des usagers.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** M. le Maire de Magné,

M. le commandant du Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres,

M. le chef de l'Agence Technique Territoriale du Niortais

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Magné, le 27 novembre 2024

Le Maire,

Gérard LABORDERIE

